

Tribunal de la Concurrence



Competition Tribunal

**TRADUCTION OFFICIELLE**

Référence : *Le commissaire de la concurrence c. Agrium Inc.*, 2010 Trib conc 7

N° de dossier : CT-2010-003

N° de document du greffe : 6

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications, et des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290;

ET DANS L’AFFAIRE du dépôt et de l’enregistrement d’un consentement concernant le projet d’acquisition de CF Industries Holdings, Inc. par Agrium Inc.;

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande fondée sur l’alinéa 106(1)*b*) de la *Loi sur la concurrence*;

ENTRE :

**Le commissaire de la concurrence**  
(demandeur)

et

**Agrium Inc.**  
(défenderesse)



Décision rendue sur dossier.

Membres : M<sup>me</sup> la juge Simpson (présidente),

M<sup>me</sup> la juge Gauthier et M<sup>e</sup> H. Lanctôt

Date de l’ordonnance : le 3 mai 2010

Ordonnance signée par : M<sup>me</sup> la

juge Sandra J. Simpson, M<sup>me</sup> la juge Johanne Gauthier

et M<sup>e</sup> Henri Lanctôt

**ORDONNANCE ACCUEILLANT UNE DEMANDE FONDÉE SUR L’ALINÉA 106(1)*b*)  
DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE EN VUE DE FAIRE ANNULER UN  
CONSETEMENT**

[1] VU le consentement déposé le 4 novembre 2009 par le commissaire de la concurrence (le « commissaire ») relativement au projet d'acquisition de CF Industries Holdings, Inc. (CF) par Agrium Inc. (« Agrium ») (le « consentement »);

[2] VU la demande, fondée sur l'alinéa 106(1)b) de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 (la « Loi »), présentée avec le consentement du commissaire et d'Agrium en vue d'obtenir l'annulation du consentement;

[3] VU la lettre en date du 31 mars 2010 des avocats du commissaire et d'Agrium, dans laquelle ils expliquent que le consentement n'est plus nécessaire étant donné qu'Agrium n'a plus l'intention d'acquiescer CF;

[4] S'ESTIMANT satisfait des explications fournies;

[5] SOULIGNANT que les parties consentent à la demande d'annulation du consentement, mais qu'il s'agit néanmoins d'une question qui relève du pouvoir discrétionnaire du Tribunal;

[6] ET DISPENSANT en conséquence les parties de l'application des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141, lesquelles prescrivent le dépôt d'actes de procédure pour l'application de l'article 106,

**LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :**

[7] La demande fondée sur l'alinéa 106(1)b) de la Loi est accueillie.

[8] Le consentement est par la présente annulé.

FAIT à Ottawa, ce 3<sup>e</sup> jour de mai 2010.

SIGNÉ au nom du Tribunal par les membres de la formation.

(s) Sandra J. Simpson

(s) Johanne Gauthier

(s) Henri Lanctôt

**AVOCATS :**

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence

Nikiforos Iatrou

Pour la défenderesse :

Agrium Inc.

Robert E. Kwinter